

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

DU SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE SON RAPPORT ENVIRONNEMENTAL

Porteur de projet : REGION GRAND EST

PIECE N°10

Recueil des avis émis par les personnes publiques associées et autres avis reçus sur le projet de SRADDET et la manière dont il en a été tenu compte.

Pièce n°10 - 3/5 : Synthèse des avis émis par les personnes publiques associées sur le projet et de la manière dont il en a été tenu compte

SOMMAIRE

1. Objectifs et déroulé de La consultation des personnes publiques associées sur le projet de SRADDET.....	2
2. Analyse et réponses aux avis exprimés sur le projet de SRADDET Grand Est.....	3
2.1. Remarques générales exprimées sur le SRADDET.....	3
2.1.1. Une vision du territoire et des ambitions majoritairement partagées par les Personnes Publiques Associées (PPA).....	3
2.1.2. Des inquiétudes et manques soulevés par les PPA.....	3
2.2. Remarques exprimées sur le rapport.....	4
2.2.1. Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	4
2.2.2. Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté 5	
2.3. Remarques exprimées sur le fascicule	6
2.3.1. Chapitre I. Climat, Air et Energie	7
2.3.2. Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau	8
2.3.3. Chapitre III. Déchets et économie circulaire	9
2.3.4. Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme	9
2.3.5. Chapitre V. Transports et mobilités.....	12
2.4. Remarques exprimées par l’Autorité environnementale.....	13

1. OBJECTIFS ET DEROULE DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE SRADDET

Le projet de SRADDET arrêté par le Conseil Régional de la Région Grand Est le 14 décembre 2018 a été soumis à consultation réglementaire auprès des personnes publiques associées (PPA). En effet, concernant la procédure d'élaboration du schéma, l'article L. 4251-6 du CGCT stipule que le projet de SRADDET, arrêté par le Conseil régional, est obligatoirement soumis pour avis :

- Aux métropoles, établissements publics en charge du SCoT, collectivités territoriales à statut particulier concernées et EPCI-FP compétents en matière de PLU (en vertu des points 3° à 6° du I de l'article L. 4251-5 du CGCT) ;
- À l'autorité environnementale ;
- À la conférence territoriale de l'action publique.

Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.

Ce temps de consultation est préalable à la procédure d'enquête publique. A ce titre, les avis rendus par les PPA et la présente note d'analyse de la manière dont ils pourraient être tenus compte sont constitutives des pièces du dossier d'enquête publique. En revanche, le projet de SRADDET n'est pas modifié entre la consultation et l'enquête publique afin de recueillir un ensemble d'avis sur la base d'un même projet et qui seront intégrés à l'issue de l'enquête publique.

En Grand Est, la consultation a été lancée le 15 janvier 2019 et a pris fin le 30 avril 2019 auprès des PPA. Par ailleurs certaines structures non compétentes au titre des PPA ont été consultées (EPCI-FP non compétents en Plan locaux d'urbanisme, Parcs Naturels Régionaux, Régions limitrophes, Préfet de Région). Afin de respecter la réglementation, leurs avis ne sont pas repris dans le recueil joint au dossier d'enquête publique qui concerne uniquement les PPA, mais sont présents dans le recueil des avis des structures non PPA.

Tous les avis transmis dans ce délai ont donc été analysés pour identifier des pistes d'ajustement, de modification ou des compléments. En parallèle, la Région a souhaité organiser entre avril et mai 2019, une série de 12 réunions sur tout le territoire du Grand Est afin de présenter le projet de SRADDET arrêté et de répondre aux interrogations des participants en complément des avis reçus. Ces réunions ne se substituaient pas aux avis formels rendus par les PPA mais avaient pour objectif de faciliter la compréhension du document.

Suite aux différents avis reçus lors de la période de consultation post arrêt du SRADDET, la Région souhaite **apporter des précisions et des propositions d'ajustement** du document afin d'enrichir l'enquête publique. Ces pistes ne sont en aucun cas des engagements fermes d'évolution du SRADDET. Elles pourront être complétées et/ou modifiées après la phase d'enquête publique.

2. ANALYSE ET REPONSES AUX AVIS EXPRIMES SUR LE PROJET DE SRADDET GRAND EST

2.1. REMARQUES GENERALES EXPRIMEES SUR LE SRADDET

2.1.1. Une vision du territoire et des ambitions majoritairement partagées par les Personnes Publiques Associées (PPA)

L'analyse des avis des PPA souligne que la vision d'ensemble portée par le SRADDET pour les territoires du Grand Est est globalement partagée. Les PPA sont en accord avec les grandes ambitions du SRADDET qui structurent les deux grands axes du rapport. Il ressort des avis que le SRADDET affiche un niveau d'ambition permettant de répondre aux grands enjeux actuels, notamment la lutte contre le changement climatique. Certaines PPA partagent le choix de faire de la modération des impacts des activités humaines le fil rouge du SRADDET. Ainsi, les ambitions suivantes sont largement soutenues par les PPA dans leur avis :

- Préservation de l'environnement (préservation des espaces naturels, qualité de l'eau, qualité de l'air, lutte contre le changement climatique) ;
- Promotion des énergies renouvelables ;
- Valorisation des richesses naturelles, agricoles et forestières ;
- Sobriété énergétique ;
- Limitation de la consommation foncière et maîtrise de l'étalement urbain ;
- Equilibre des dynamiques territoriales et promotion d'un développement vertueux ;
- Développement de l'intermodalité.

Concernant la procédure, les PPA saluent la large concertation menée par la Région tout au long de l'élaboration du SRADDET et la prise en compte effective des différentes contributions, visibles à travers les évolutions du document.

2.1.2. Des inquiétudes et manques soulevés par les PPA

Malgré cet accord global et général avec la vision portée par le SRADDET pour l'avenir des territoires du Grand Est, quelques manques et inquiétudes sont soulevés par les avis des PPA :

- Plusieurs PPA regrettent le manque de territorialisation du SRADDET, nuisant ainsi à son adaptation à la diversité des problématiques et enjeux rencontrés par les territoires du Grand Est. L'application uniforme d'objectifs chiffrés à tous les territoires interroge tout particulièrement certaines PPA qui soulignent le risque que l'approche « comptable » se fasse au détriment de l'approche qualitative.
- Le manque de valorisation de la place du rural, composante pourtant structurante de la région, est souligné. Plusieurs PPA auraient souhaité qu'une attention plus importante soit accordée aux territoires ruraux et intermédiaires face au phénomène métropolitain.
- Les PPA soulèvent des inquiétudes quant à l'applicabilité de certains objectifs et règles par les cibles du SRADDET, et notamment au regard de leurs capacités juridiques et opérationnelles. En effet, les SCoT et PLU(i), s'ils partagent les objectifs du SRADDET, s'inquiètent régulièrement de la complexité et la technicité de certaines règles. Il est demandé un effort de pédagogie, des mesures d'accompagnement plus nombreuses et une adaptation des exemples de déclinaison aux périmètres des différentes cibles.
- Certains objectifs et règles font l'objet de nombreuses remarques et constituent les principaux points de blocage : objectif 11 et règles 16 et 17 sur la question du foncier, objectif 21 et règle 20 sur l'armature territoriale, objectif 12 et règle 25 sur la limitation de l'imperméabilisation des sols, règle 10 sur la protection des captages ou encore règle 9 sur la préservation des zones humides.

Par ailleurs, certaines PPA proposent qu'une étude soit menée pour analyser les conséquences socio-économiques de la mise en œuvre du SRADDET sur le territoire en complément de l'évaluation environnementale imposée par le cadre réglementaire. Plus globalement, la Région est aussi sollicitée par les PPA pour un appui à la mise en œuvre du SRADDET.

→ **A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :**

La Région souhaite maintenir les objectifs chiffrés du SRADDET afin d'assurer un niveau de mise en œuvre à la hauteur des enjeux. Il s'agit en effet de points de repères collectifs essentiels pour mesurer l'atteinte de ces ambitions.

La Région est soucieuse de l'équilibre et de l'égalité entre ses territoires, tant urbains que ruraux. Il n'était donc pas dans son intention de dévaloriser les espaces ruraux et intermédiaires au profit du fait métropolitain. Au contraire, le SRADDET cherche à valoriser les ressources de chaque territoire, à désenclaver les espaces les plus isolés dans un souci d'égalité et à encourager les coopérations et synergies entre les différents types d'espaces. L'écriture sera donc reprise afin que le document rende davantage compte de ces ambitions et la notion de réciprocité interterritoriale.

Des précisions et ajustements seront apportés dans l'ensemble du document quant aux cibles afin de prendre en compte les capacités juridiques et opérationnelles de chacune d'elles. Pour autant, la Région souhaite préciser que la rédaction du projet de SRADDET arrêté ne visait en aucun cas à dépasser ces capacités, l'enjeu étant que chaque cible puisse tenir compte des problématiques et des sujets soulevés par les objectifs et les règles dans sa propre stratégie et dans la limite de ses domaines d'actions.

Les propositions d'ajustement des règles les plus discutées sont détaillées ci-après.

2.2. REMARQUES EXPRIMEES SUR LE RAPPORT

Les PPA saluent la volonté de la Région d'afficher des objectifs ambitieux qu'ils partagent globalement. Est aussi apprécié l'effort de pédagogie réalisé pour introduire et argumenter les objectifs présentés. Globalement, les avis soulignent que la déclinaison du rapport en 30 objectifs permet de prendre en compte les divers enjeux du territoire.

2.2.1. Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

Les PPA partagent majoritairement les objectifs de cet axe du SRADDET : ils saluent la volonté de la Région de concilier le développement régional avec la préservation de l'environnement et de mettre en avant les opportunités d'un développement plus respectueux et vertueux.

Néanmoins, certains avis soulignent les risques d'incohérence entre l'objectif 4 « Développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique » avec les objectifs 6 « Protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et les paysages », 7 « Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue » et 8 « Développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité ».

- L'objectif 11 « Economiser le foncier naturel, agricole et forestier » soulève le plus de remarques de la part des PPA même s'ils reconnaissent largement sa nécessité et partagent son ambition. Les PPA souhaitent que cet objectif soit nuancé dans le SRADDET afin d'alléger son caractère contraignant et de le territorialiser au regard de la diversité des territoires régionaux. Des PPA émettent des inquiétudes sur les conséquences de cet objectif sur le développement de leur territoire. Des interrogations sont aussi soulevées sur la méthode de calcul utilisée et sur la nécessité de définir des enveloppes urbaines.
- L'objectif chiffré « végétaliser la ville et compenser 150% des nouvelles surfaces imperméabilisées en milieu urbain et 100% en milieu rural » de l'objectif 12 « Généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients » (repris dans la règle 25) est également très largement contesté du fait de son caractère contraignant et potentiellement irréalisable. Les PPA demandent que ces taux soient adaptés en fonction des espaces.
- Concernant l'objectif 14 « Reconquérir les friches et accompagner les territoires en mutation », les PPA souhaitent une prise en compte des problématiques de dépollution et des politiques d'aides régionales permettant un accompagnement renforcé des territoires sur ces sujets.

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

→ **A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :**

La Région a conscience des enjeux de cohérence entre l'objectif 4 sur le développement des énergies renouvelables avec les objectifs 6, 7 et 8. Néanmoins, il semble que cela ne transparaisse pas suffisamment. La rédaction sera donc revue en ce sens.

Pour les objectifs 11 et 12, les réponses sont apportées dans le chapitre 2.3.4 suivant en réponse aux remarques sur les règles 16 et 25.

Concernant l'objectif 14, l'accompagnement de la reconversion des friches constitue une priorité pour la Région qui a renforcé ses dispositifs d'accompagnement des territoires un mois après l'arrêt du projet de SRADDET.

2.2.2. Axe 2 : Dépasser les frontières et renforcer la cohésion pour un espace européen connecté

La prise en compte de l'enjeu transfrontalier et du phénomène inter-régional dans l'objectif 19 « Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360° » est globalement saluée par les PPA pour qui la position transfrontalière de la région est une composante majeure. La volonté de renforcer les coopérations avec les régions voisines est aussi plébiscitée. La volonté de développer le tourisme par la protection du patrimoine naturel et paysager, détaillée dans l'objectif 28 « Améliorer l'offre touristique en s'appuyant sur nos spécificités », est accueillie favorablement par les PPA.

Les demandes de modification formulées par les PPA sur cet axe portent majoritairement sur les objectifs :

- Objectif 19 « Gommer les frontières et ouvrir le Grand Est à 360° » : les PPA souhaitent porter l'attention de la Région sur les liaisons ferroviaires et routières stratégiques vers les pays frontaliers et demandent une plus grande ambition pour répondre pleinement aux enjeux des territoires.
- Objectif 21 « Consolider l'armature urbaine, moteur des territoires » : les demandes portent sur la valorisation du rôle particulier de Strasbourg en tant que capitale européenne dans l'armature urbaine régionale. Un certain nombre d'autres polarités font aussi l'objet de demande de requalification compte tenu de leur fonction structurante pour les territoires.
- Objectif 22 « Moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires » : les PPA souhaitent une ambition plus forte dans cet objectif, notamment en faveur du désenclavement des territoires ruraux, et soumettent un certain nombre de projets permettant d'améliorer les infrastructures. De plus, l'enjeu de développement du fluvial et du ferroviaire devrait être davantage mis en avant. Enfin, différentes demandes d'intégration de nouveaux axes pour compléter le réseau routier d'intérêt régional ont été formulées.

→ **A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :**

Les objectifs 20 et 22 seront repris afin d'insister davantage sur le développement du transport fluvial et ferroviaire.

Les objectifs 19 et 22 seront rédigés de manière à renforcer l'enjeu de désenclavement des territoires ruraux.

Les projets de développement des infrastructures sont bien notés par la Région mais ne peuvent être cités dans le SRADDET car celui-ci n'a pas vocation à définir des projets précis. Toutefois, la Région reconnaît, notamment dans la carte au 1/150 000e la nécessité de renforcer ou développer certaines liaisons.

Objectif 21 : L'armature urbaine sera reprise afin de :

- distinguer le rôle de Strasbourg en créant une nouvelle catégorie de l'armature urbaine fonctionnelle : « Centre urbain à fonctions métropolitaines et européennes » ;
- valoriser la place de Charleville-Mézières comme « Centre urbain à fonctions métropolitaines » ;

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

- valoriser la place de Saint-Louis comme « pôle territorial ».

La cartographie sera adaptée en conséquence. La Région souhaite rappeler que l'objectif d'une armature urbaine régionale est bien d'identifier les pôles structurants pour l'échelle régionale. Ainsi, sans pour autant dévaloriser le rôle des pôles ruraux structurants, leur définition doit se faire à l'échelle locale dans le cadre des documents d'urbanisme locaux, comme les SCoT.

Concernant l'objectif 22, la Région a étudié les propositions d'évolution du réseau routier d'intérêt régional dans un souci d'optimisation et d'évitement de doublons. Les tronçons suivants seront intégrés et la cartographie adaptée en conséquence :

- Saint-Dizier / Bar-le-Duc : RD 635 ;
- Sélestat / Emmendingen : RD 424.

2.3. REMARQUES EXPRIMEES SUR LE FASCICULE

Les PPA soulignent une bonne déclinaison des 30 objectifs dans le fascicule avec les 30 règles qui embrassent la majeure partie des problématiques et enjeux de la région. Les PPA soulignent ici encore la structuration pédagogique du document et l'effort de définition et d'illustration mené par la Région.

Néanmoins, compte-tenu de sa dimension particulièrement prescriptive, le fascicule fait l'objet de nombreuses remarques et les contributions ciblent tout particulièrement quelques règles :

- Règle 10 « Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage »
- Règle 16 « Réduire la consommation foncière »
- Règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable »
- Règle 20 « Décliner localement l'armature urbaine »
- Règle 25 « Limiter l'imperméabilisation des sols »
- Règle 29 « Intégrer le réseau routier d'intérêt régional »

Le détail de ces remarques est présenté dans les paragraphes suivants. En synthèse :

- Plusieurs remarques portent sur la formulation des règles et la définition des termes employés :
 - Des PPA demandent une définition de la notion de « compatibilité » qui se rapproche davantage de celle exprimée par le Conseil d'Etat ;
 - Par ailleurs, il est aussi demandé que les termes « orientations, objectifs et recommandations » soient remplacés par « dispositions » puisque ce terme s'adapte à chacune des cibles et que le Conseil d'Etat ne prévoit pas que les SCoT inscrivent des recommandations.
- Régulièrement des remarques sont formulées sur les cibles définies dans les différentes règles : elles seraient dans certains cas non adaptées aux capacités juridiques des documents d'urbanisme mentionnés.
- Face à certaines règles perçues comme ambitieuses, restrictives et complexes, des PPA s'interrogent sur leur mise en œuvre. C'est notamment le cas des règles 2 « Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement », 16 « Réduire la consommation foncière », 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » et 25 « Limiter l'imperméabilisation des sols ». La définition d'objectifs chiffrés pose également problème pour de nombreuses PPA, notamment du fait de leur précision et de l'uniformité de leur application (règles 16 « Réduire la consommation foncière » et 25 « Limiter l'imperméabilisation des sols »).
- Face aux difficultés de compréhension et de traduction des règles, des mesures d'accompagnement ou exemples de déclinaison ainsi qu'un accompagnement renforcé de la Région sont souhaités pour un certain nombre de règles et notamment les règles suivantes : règles 3 « Améliorer la performance énergétique du bâti existant », 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » et 25 « Limiter l'imperméabilisation des sols ».

→ A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :

Des précisions et ajustements seront apportés quant aux cibles des règles afin de prendre en compte les capacités juridiques et opérationnelles des cibles. Néanmoins, la Région souhaite rappeler que l'un des objectifs du SRADDET est de permettre une intégration transversale des différentes thématiques. En effet, l'atteinte des ambitions ne sera possible que par l'intégration la plus large possible des problématiques dans les différents documents ciblés par le SRADDET. Ainsi, les règles (tout comme les objectifs) ont bien vocation à être respectées par l'ensemble des cibles du SRADDET dans le respect de leurs périmètres d'intervention et dans la limite de leurs compétences.

De même certains termes seront ajustés et mieux définis pour répondre aux interrogations des PPA et poursuivre l'effort de pédagogie qui a guidé la rédaction du SRADDET.

2.3.1. Chapitre I. Climat, Air et Energie

Il ressort de l'étude des avis des PPA une satisfaction globale sur le volet climat-air-énergie du SRADDET qui répond aux enjeux de lutte et d'adaptation au changement climatique en proposant des mesures en faveur de la sobriété énergétique et de la transition écologique. Pour aller plus loin, il est proposé d'engager, en complément du SRADDET, une démarche de territorialisation de ce chapitre comme condition de réussite de sa mise en application. Les avis sur chaque règle portent majoritairement sur les points suivants :

- Règle 1 « Atténuer et s'adapter au changement climatique » : il est demandé de clarifier la notion de vulnérabilité, de mieux valoriser le rôle de écosystèmes forestiers dans la stratégie de lutte contre le changement climatique et de développer le volet adaptation.
- Règle 2 « Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement » : cette règle et sa mesure d'accompagnement apparaissent exigeantes et difficiles à mettre en œuvre pour les SCoT et PLU(i). Il est demandé d'intégrer des conditions de respect des paysages et des patrimoines dans l'aménagement.
- Règle 3 « Améliorer la performance énergétique du bâti existant » : si l'amélioration de la performance énergétique du bâti existant est un enjeu important souligné dans de nombreux avis, des PPA souhaiteraient un accompagnement renforcé pour la mise en œuvre de cette règle et faciliter sa traduction dans les documents d'urbanisme.
- Règle 4 « Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises » : si cette règle est plutôt consensuelle et peu évoquée, certaines PPA auraient souhaité qu'elle soit davantage incitative tandis que d'autres soulignent le peu de marge de manœuvre des cibles sur ces questions et le besoin de mesures d'accompagnement pour mobiliser les entreprises.
- Règle 5 « Développer les énergies renouvelables et de récupération » : si l'ambition de cette règle est partagée par de nombreux territoires, quelques inquiétudes sont exprimées sur ses conséquences sur la filière nucléaire, l'environnement, le paysage, la production alimentaire et la qualité des sols. Il est souhaité de développer une approche qualitative et croisée des enjeux.
- Règle 6 « Améliorer la qualité de l'air » : les remarques portent avant tout sur les mesures d'accompagnement et leur faible adaptation aux capacités juridiques des cibles en termes de qualité de l'air intérieur.

→ A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :

La Région rappelle que les mesures d'accompagnement ne sont pas prescriptives et constituent des recommandations pour aller plus loin et attirer l'attention des cibles sur certains enjeux. Il s'agit notamment d'encourager les opérations exemplaires et l'expérimentation.

Comme l'objectif 4, la règle 5 sur le développement des énergies renouvelables et de récupération tient compte du respect de la biodiversité, du paysage et des patrimoines. La rédaction pourra donc être revue pour faire davantage ressortir ces points de vigilance.

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

Pour répondre aux besoins de connaissance, d'identification d'outils d'accompagnement et de partage de bonnes pratiques soulevées par certains avis, la Région propose d'ajouter une mesure d'accompagnement relative au rôle de l'observatoire climat-air-énergie du Grand Est.

2.3.2. Chapitre II. Biodiversité et gestion de l'eau

Il est partagé dans les avis des PPA la nécessité de préserver la biodiversité. Les avis sur chaque règle portent majoritairement sur les points suivants :

- Règle 7 « Décliner localement la Trame verte et bleue (TVB) » : certaines PPA remettent en question les TVB définies dans le cadre des précédents Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et reprises par le SRADDET. Certains proposent de prendre en compte d'autres périmètres (ZNIEFF type 1, totalité du réseau Natura 2000) ou d'actualiser les TVB au regard des TVB locales identifiées.
- Règle 8 « Préserver et restaurer la TVB » : les avis soulignent l'enjeu de bien adapter les cibles prioritaires au regard de leurs capacités et notamment de prendre en compte les différences entre SCoT et PLU(i) dans la rédaction. Certains demandent également de renforcer la priorité du volet « éviter » de la séquence éviter-réduire-compenser (ERC). D'autres proposent de mettre en avant le rôle des acteurs locaux dans la mise en œuvre de cette règle (Parc National notamment). Concernant la trame forestière, il est demandé de faire le lien avec le Plan Régional Forêt Bois et d'évoquer les lisières. Enfin, des interrogations sont soulevées sur la définition du terme « milieux naturels ».
- Règle 9 « Préserver les zones humides inventoriées » : Pour certaines PPA cette règle apparaît trop restrictive et risque de compromettre les projets de développement et impacter le foncier agricole tandis que d'autres souhaiteraient plus de précisions sur la définition de ces zones.
- Règle 10 « Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage » : cette règle soulève des doutes quant au rôle que doivent jouer les SCoT dans la protection des captages d'eau potable qui relèvent des servitudes d'utilité publique et pour laquelle la portée des SCoT est donc limitée. Un éclaircissement sur les cibles de cette règle et le rapport entre les SDAGE et les SCoT (ou PLU) est souhaité.
- Règle 11 « Réduire les prélèvements d'eau » : Quelques avis insistent sur l'enjeu de concertation avec les territoires voisins autour de la gestion des ressources en eau de la réduction de la consommation, notamment en cas de partage de nappes phréatiques.

→ A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :

Concernant la règle 7, la TVB régionale du SRADDET repose sur la consolidation des TVB des trois anciens SRCE qui avait fait l'objet de nombreuses concertations. Par ailleurs, cette TVB régionale a vocation à être déclinée et précisée localement par les documents d'urbanisme afin de s'adapter à la réalité et assurer la fonctionnalité des corridors écologiques et une préservation efficace des réservoirs. La TVB régionale a donc avant tout pour rôle de donner un cadre et d'attirer l'attention sur des secteurs à forts enjeux régionaux. Il n'est donc pas nécessaire d'actualiser la TVB régionale au regard des TVB locales déjà définies, ces dernières étant naturellement à une échelle plus précise et selon des méthodologies non homogènes. D'autant plus que si ces TVB locales prennent en compte la TVB régionale, elles ne sont pas remises en question.

Au sujet de la règle 8, la Région souhaite en effet porter la priorité sur l'évitement dans le cadre de la séquence ERC. La rédaction pourra être revue dans ce sens. De même, une attention particulière sera portée sur l'adaptation aux cibles. Néanmoins, la Région rappelle que chaque cible doit bien intégrer ces éléments dans le cadre de ses compétences et domaines d'action. Par ailleurs, les lisières seront mentionnées dans les éléments boisés et des précisions pourront être apportées sur la définition des espaces naturels.

Sur la règle 11, la Région partage les remarques exprimées et va en tenir compte.

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

Proposition d'ajustement d'écriture¹ de la règle 9

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de la législation en vigueur, préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides telles que définies dans les SDAGE.

Proposition d'ajustement d'écriture¹ de la règle 10

Afin de préserver la qualité des eaux servant notamment à la production d'eau potable, définir localement des dispositions concourant à la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles de l'eau – en cohérence avec les SDAGE.

2.3.3. Chapitre III. Déchets et économie circulaire

Ce chapitre fait l'objet de peu de remarques de la part des PPA. Il est cependant souligné le fort potentiel de développement de l'économie circulaire sur le Grand Est qui doit être exploité davantage, ambition portée par le SRADDET avec la règle 12 « Favoriser l'économie circulaire ». De plus, le rôle des acteurs de l'économie sociale et solidaire mériterait d'être d'avantage mis en avant dans ce chapitre.

A noter que ces règles sont directement issues du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui a fait l'objet d'une consultation réglementaire propre auprès des PPA et qui est soumis à enquête publique du 29 mai au 1er juillet 2019. Suite aux avis des PPA, le projet de PRPGD en annexe du SRADDET a été modifié afin de prendre en compte les demandes de modification. Ainsi une nouvelle version du PRPGD en annexe du projet de SRADDET est soumise à enquête publique (Pièce 10). Le lecteur est invité à consulter le dossier d'enquête publique du PRPGD et tout particulièrement la note d'analyse des avis de la consultation pour en savoir plus.

2.3.4. Chapitre IV. Gestion des espaces et urbanisme

Ce chapitre concentre le plus grand nombre de remarques et demandes, portant notamment sur certaines règles particulièrement ciblées :

- Règle 16 « Réduire la consommation foncière » : elle cristallise les inquiétudes de nombreuses PPA qui en reprochent la rigidité et l'inadaptation aux différents territoires. Si elles partagent la nécessité de limiter la consommation de l'espace à des fins d'urbanisation, les contributeurs proposent de ne pas appliquer uniformément cette règle sur le territoire régional, voire de supprimer toute indication d'objectifs chiffrés. Il est demandé une révision du régime dérogatoire qui, s'il est intéressant, interroge au regard de sa stabilité juridique, des inégalités de traitement induites pour les territoires sans SCoT et de la pénalisation des territoires ruraux ne recevant pas de grands projets. Des réserves sont aussi exprimées sur la période de référence qui serait favorable aux territoires qui n'ont pas été les plus vertueux dans leur consommation foncière. Ainsi, certaines PPA souhaitent que leurs efforts passés soient mieux pris en compte. Plus largement, des territoires s'inquiètent des conséquences de cette règle en termes d'augmentation des inégalités entre territoires et quant aux perspectives de développement, notamment en milieu rural.
- Règle 17 « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » : les PPA partagent globalement la volonté de limiter les extensions urbaines en lien avec la règle 16. Des inquiétudes sont cependant soulevées sur la mise en œuvre de cette règle et le risque de contraindre trop fortement le développement des territoires compte tenu des restrictions portées sur l'extension urbaine. De plus, la règle n'apparaît pas adaptée aux espaces ruraux et plutôt centrée sur l'urbain. Il est proposé de ne pas considérer la reconversion des friches comme de la consommation foncière, d'assouplir cette règle et de prévoir un accompagnement de la Région pour sa mise en œuvre.
- Règle 18 « Développer l'agriculture urbaine et périurbaine » : il est souligné par divers avis que les outils de déclinaison mentionnés (ZAE, PAEN, PIG) ne relèvent pas du champ de

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

compétence des SCoT. Certaines PPA souhaiteraient que la mesure d'accompagnement 18.3 « Préserver les patrimoines et paysages emblématiques » soit une règle.

- Règle 20 « Décliner localement l'armature urbaine » : de nombreuses demandes d'ajouts ou de modifications de classement de polarités sont émises concernant des villes et villages de différents niveaux. Au-delà, il est demandé la possibilité d'ajouter un nouveau niveau de « polarités rurales structurantes » en renvoyant aux SCoT le rôle de préciser la composition de cette strate afin que cette règle ait une approche moins métropolitaine. Par ailleurs, la définition des seuils de polarité est parfois perçue comme trop restrictive, un assouplissement est alors souhaité afin de valoriser le rôle structurant des pôles ruraux et urbains secondaires. De plus, certains avis demandent que l'armature régionale soit mise en cohérence avec les armatures urbaines définies par des SCoT. Enfin, il est demandé de préciser que chaque SCoT peut définir et affiner son armature territoriale selon sa propre méthode.
- Règle 21 « Renforcer les polarités de l'armature urbaine » : il est demandé de faire référence aux pôles ruraux isolés au même titre que les pôles urbains isolés et d'adapter les exemples de déclinaison à la capacité normative des SCoT.
- Règle 22 « Optimiser la production de logements » : les PCAET ne seraient pas une cible adaptée à cette règle ;
- Règle 23 « Concilier zones commerciales et vitalité des centre-villes » : il est précisé que le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) est obligatoire et prescriptif et qu'il n'est donc pas opportun de l'identifier dans les exemples de déclinaison.
- Règle 25 : Si la volonté de limiter l'imperméabilisation des sols exprimée est globalement partagée par les PPA, des inquiétudes sont émises sur cette règle qui paraît complexe et difficile à mettre en œuvre. Comme solution à ces remarques, des PPA proposent de supprimer les objectifs chiffrés de cette règle et d'intégrer dans le SRADDET des mesures d'accompagnement associées à cette règle. De plus, les PDU ne seraient pas des cibles de cette règle.

→ **A ce stade de la procédure, les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :**

La Région rappelle que les exemples de déclinaison et mesures d'accompagnement ne sont pas prescriptifs et que ces éléments visent bien à fournir des exemples de bonnes pratiques pour aller plus loin sans pour autant viser à dépasser les compétences des cibles. Néanmoins, les remarques et propositions de modification les concernant seront étudiées tout en gardant l'esprit de rédaction initiale.

Règle 16 : Face à l'importance de l'artificialisation des sols en Grand Est et à ses conséquences sur les espaces naturels et agricoles, la biodiversité, le cadre de vie, l'environnement et l'armature urbaine, la Région souhaite maintenir les ambitions en termes de réduction de la consommation foncière mais est prête à revoir les dérogations pour être plus en phase avec les spécificités locales et ne pas renforcer les inégalités territoriales. Une proposition d'ajustement de la règle est proposée ci-dessous :

Proposition d'ajustement d'écriture¹ de la règle 16

A l'échelle du SCoT - à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU(i) - et selon sa propre analyse foncière, définir les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier.

Les grands projets d'infrastructures, d'équipements et de zones d'activités économiques d'envergure internationale, nationale ou régionale sont exclus de la comptabilité foncière. Néanmoins, l'ensemble de ces projets doivent être établis dans une logique d'optimisation et d'économie du foncier.*

**Les projets d'envergure régionale participent à la structuration du territoire régional par leur rayonnement et leurs impacts. Ils ne relèvent pas seulement d'une décision locale et sont élaborés en concertation avec les acteurs du territoire et les territoires voisins.*

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

Règle 17 : De même, la Région souhaite maintenir l'ambition de cette règle comme levier pour répondre à la règle 16 mais est prête à apporter de la souplesse et des précisions. Une proposition d'adaptation de la règle est proposée ci-dessous.

Proposition d'ajustement d'écriture¹ de la règle 17

Définir les conditions permettant d'évaluer le potentiel foncier dans les espaces urbanisés (friches, dents creuses, immobilier d'entreprise vacant, logements vacants, etc.) et de mobiliser en priorité ce foncier identifié s'il est disponible avant toute extension urbaine, dans une logique de préservation ou de valorisation de ces espaces qui peuvent avoir une vocation économique, écologique, sociale ou patrimoniale.*

** Sont disponibles les espaces dont la maîtrise foncière est assurée par la collectivité et/ou ses mandataires et dont la mobilisation peut se faire dans une temporalité raisonnable et à un coût économique et social acceptable.*

Règle 20 : Concernant les polarités constitutives de l'armature urbaine régionale, il est nécessaire de rappeler qu'elle a vocation à identifier les éléments structurants à l'échelle régionale et ne peut donc pas être la cartographie complète des polarités du Grand Est. Pour autant, la non-intégration de certains pôles à cette armature ne remet pas en cause leurs rôles structurant à l'échelle locale que la Région reconnaît. Ainsi, la Région laisse aux documents locaux le soin de définir et organiser l'armature locale et demande uniquement une prise en compte des polarités identifiées à l'échelle régionale. Ceci permet ainsi de maintenir une certaine souplesse et liberté à l'échelle locale. Pour clarifier ce point, la réécriture proposée précise que les pôles ruraux seront à définir par les territoires locaux. Une proposition d'adaptation de la règle est proposée ci-dessous et la carte ainsi que la liste des différentes polarités seront adaptées afin d'assurer la cohérence avec les évolutions proposées de l'objectif 21 dans le chapitre 2.2.2. du présent document, à savoir :

- Strasbourg : Centre urbain à fonctions métropolitaines et européennes ;
- Charleville-Mézières : Centre urbain à fonctions métropolitaines ;
- Saint Louis : Pôle territorial

Proposition d'ajustement d'écriture¹ de la règle 20

Définir l'armature urbaine locale en cohérence avec l'armature urbaine régionale du SRADDET en lien avec les territoires et en lien avec les territoires voisins, y compris transfrontaliers.

Cette armature urbaine locale, définie selon une méthode propre à chaque document d'urbanisme, pourra identifier des polarités rurales structurantes ainsi que les interactions entre les polarités et les territoires ruraux.

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

Règle 25 : La lutte contre l'imperméabilisation des sols constitue un enjeu fort pour l'aménagement du territoire (gestion qualitative et quantitative de l'eau, gestion des inondations, végétalisation...) et doit donc faire l'objet d'une action collective importante. Ainsi la Région ne souhaite pas revenir sur les ambitions chiffrées mais propose de préciser les attendus et ainsi mieux cadrer la mise en œuvre de cette règle.

Proposition d'ajustement d'écriture¹ de la règle 25

Dans le respect de la séquence éviter-réduire-compenser, définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux de pluviales in situ, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales.

Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural. La compensation peut s'effectuer en rendant perméable des surfaces imperméabilisées ou en les déconnectant des réseaux de collecte via des dispositifs d'infiltration végétalisée.

Les grands projets d'infrastructures ou d'équipements d'envergure nationale sont exclus de cette compatibilité de compensation, ainsi que les projets de reconquête de friches et les secteurs non compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales (profondeur de nappe, sols pollués...).

2.3.5. Chapitre V. Transports et mobilités

Les remarques sur ce chapitre portent principalement sur :

- Règle 29 « Intégrer le réseau routier d'intérêt régional » : des PPA émettent des propositions de modifications et d'ajouts à ce réseau. Par ailleurs, il est souhaité que le SRADDET définisse également des réseaux d'intérêt régionaux ferroviaire et fluvial afin de favoriser le report modal et acter des orientations plus fortes en termes de maintien des infrastructures existantes. Concernant le ferroviaire, les PPA pointent une vigilance particulière à avoir sur le maintien du service régional sur les petites lignes du quotidien. Enfin les avis soulignent l'enjeu de développer des territoires d'expérimentations de nouvelles formes de mobilités, répondant à l'évolution des modes de vie, d'habitat et de travail et aux enjeux des transitions.
- Règle 26 « Articuler les transports publics localement » considérée par certains avis comme inadaptée aux problématiques des espaces ruraux.

→ A ce stade de la procédure, les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :

L'identification d'un réseau ferroviaire d'intérêt régional n'est pas envisageable mais la Région va étudier la possibilité d'intégrer une carte des services ferroviaires dans le SRADDET. Dans tous les cas, les objectifs du SRADDET (et notamment le 22) soulignent l'importance de pérenniser et renforcer le réseau ferroviaire et fluvial.

Les axes suivants sont intégrés à la liste et à la cartographie du RRIR en cohérence avec les évolutions de l'objectif 22 du chapitre 2.2.2 du présent document.

- Saint-Dizier / Bar-le-Duc : RD 635 ;
- Sélestat / Emmendingen : RD 424.

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

2.4. REMARQUES EXPRIMEES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Pour chaque plan ou programme [le SRADDET Grand Est dans le cas présent] soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation [CGEDD dans le cas présent] doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable [Conseil Régional Grand Est dans le cas présent] et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il est publié sur le site de l'Autorité environnementale. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Aux termes de l'article L. 1229 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le projet de SRADDET arrêté par le Conseil Régional le 14 décembre 2018 a été soumis à l'Autorité environnementale (Ae), représentée par le CGEDD, pour avis le 1^{er} février 2019. Conformément aux dispositions de l'article R. 12221 du code de l'environnement, l'Ae a été consultée par courrier en date du 26 février 2019 :

- les préfets des départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle, des Vosges, de la Meuse, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les préfets de l'Aube, de la Moselle, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, de la Meuse et du Haut-Rhin ayant transmis des contributions respectivement en date du 8 mars 2019, du 28 mars 2019, du 1er avril 2019, du 15 avril 2019 et du 16 avril 2019,
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) du Grand Est.

L'Ae a rendu son avis délibéré lors de la séance du 24 avril 2019. Les 9 recommandations principales sont reprises ici ainsi que les pistes de réponses envisagées par la Région.

- **Recommandation de l'Ae** : « *Démontrer la compatibilité du SRADDET avec les SDAGE et les PGRI ou la bonne prise en compte de chacune de ses orientations et chacun de ses objectifs avec les autres schémas et plans régionaux* »

→ A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :

La rubrique du rapport environnemental « 8. L'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification » sera complétée pour démontrer de façon plus précise la cohérence entre SRADDET et SDAGE et PGRI.

- **Recommandation de l'Ae** : « *Présenter une hiérarchisation et une territorialisation des enjeux environnementaux recensés, et présenter les niveaux d'action potentiels du SRADDET sur ces enjeux* »

Il est rappelé que l'état initial de l'environnement, dans son texte et ses cartographies, territorialise les différents sujets abordés.

→ A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :

Le niveau d'action potentiel du SRADDET sur les enjeux environnementaux sera ajouté au regard de chaque enjeu environnemental décrit dans la rubrique du rapport environnemental « 5.11. Conclusion : les enjeux environnementaux dans le Grand Est et leur perspective d'évolution ».

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

- **Recommandation de l'Ae** : « *présenter les variantes étudiées à l'échelle globale du SRADDET, puis présenter, pour chaque règle et objectif, leurs éventuelles alternatives et les raisons ayant conduit à les retenir, notamment lorsqu'ils sont assortis de cibles chiffrées* ».

Il est rappelé que dans le cadre de l'évaluation environnementale, une matrice de suivi des objectifs et règles du SRADDET a été élaborée pour suivre les évolutions de chacun d'eux en termes de prise en compte de l'environnement, pour chacun des enjeux environnementaux. Mais à mi-parcours le SRADDET a été profondément remanié afin d'intégrer les remarques des partenaires. Aussi cette continuité de suivi n'a plus été possible. C'est pourquoi cette matrice, qui permet de suivre finement l'évolution de la prise en compte des enjeux environnementaux par le SRADDET, n'est pas restituée dans le rapport environnemental.

→ A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :

Le rapport environnemental sera complété pour présenter les principales évolutions du SRADDET en termes d'intégration des enjeux environnementaux (en montrant les apports de l'évaluation environnementale).

- **Recommandation de l'Ae** : « *présenter des éléments de cadrage pour l'élaboration des évaluations des incidences Natura 2000 des cibles du SRADDET (SCoT, PLUi et PLU notamment) et des grands projets, et plus généralement indiquer dans le SRADDET le cadre et les critères de performance environnementale à prendre en compte pour l'élaboration des études d'impact de ces derniers* ».

Les documents de rang infra (SCoT et à défaut PLU(i), ...) doivent prendre en compte le SRADDET (prise en compte des objectifs et compatibilité avec les règles) et en particulier les objectifs, règles et mesures d'accompagnement portant sur la biodiversité en général.

A ce sujet, pour mémoire, comme évoqué dans l'analyse des incidences Natura 2000 (dans le rapport environnemental), les sites Natura 2000 sont majoritairement inclus dans la trame verte et bleue du SRADDET : ils sont donc concernés par tous les objectifs, règles et mesures du SRADDET visant à protéger et restaurer la trame verte et bleue.

Les sites Natura 2000 sont également concernés par les objectifs du SRADDET cherchant à protéger, globalement, les milieux naturels. Toutefois, le rapport environnemental soulève que des Zones de protection spéciale (ZPS) et Zones spéciales de conservation (ZSC) ne sont que partiellement contenues dans la trame verte et bleue : une attention particulière leur est portée pour s'assurer du maintien ou de l'atteinte de leur bon état de conservation (pour plus de détail se reporter au rapport environnemental : 8.2.Evaluation des incidences Natura 2000).

Le rapport environnemental rappelle, dans l'analyse des incidences Natura 2000, paragraphe « La cohérence du SRADDET avec les principaux objectifs de conservation des sites Natura 2000 » : l'analyse détaillée des incidences sur la biodiversité et les continuités écologiques peut-être reprise pour les sites Natura 2000 ; cf. à ce sujet les réponses à la question évaluative « Le SRADDET contribue-t-il à préserver et restaurer un réseau d'espaces naturels structurants pour la biodiversité, en cohérence avec les territoires voisins ? ». L'incidence des objectifs et règles du SRADDET a en effet été décrite dans ces rubriques et vaut pour les sites Natura 2000 pour lesquels on ne peut, étant donné l'échelle du SRADDET et l'absence de grands projets localisés, être plus précis.

- **Recommandation de l'Ae** : « *préciser systématiquement, dans les différents encadrés fixant les objectifs chiffrés et dans l'énoncé des règles, les périodes de référence retenues, et construire un tableau unique des indicateurs de suivi* »

→ A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :

Les encadrés présentant des objectifs chiffrés d'augmentation ou de réduction seront complétés avec la période de référence retenue. Le tableau de suivi des indicateurs sera revu pour développer les complémentarités avec les indicateurs de l'évaluation environnementale.

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

- **Recommandation de l'Ae** : « Définir, pour la prochaine itération du SRADDET et après avoir établi un bilan actualisé des consommations foncières, des objectifs territorialisés de réduction, et moduler ces objectifs en fonction des efforts déjà réalisés à l'échelle des différents territoires ».

La Région rappelle sa volonté politique d'un SRADDET qui s'adresse à tous les territoires de la même manière : objectifs, règles et mesures d'accompagnement ne sont délibérément pas territorialisés.

Pour mémoire, à l'échelle du SRADDET, la consommation foncière sera suivie par les indicateurs suivants, présentés dans le fascicule :

- Nombre de documents cibles inscrivant une réduction de la consommation foncière en adéquation avec les objectifs de la règle et surfaces prévues à l'urbanisation
- Surfaces dédiées aux espaces naturels, agricoles et forestiers, à l'habitat, aux activités et aux espaces non bâtis

De plus, la Région et l'Etat ont mis en place la Plateforme régionale du foncier dont l'une des missions et d'améliorer la connaissance et les dynamiques en matière de consommation foncière.

- **Recommandation de l'Ae** : « Présenter les différents scénarios « climat-air-énergie » étudiés, les hypothèses qui les sous-tendent, et les raisons ayant conduit à ne pas retenir le scénario le plus ambitieux ».

Comme évoqué dans le rapport environnemental rubrique « 6.L'explication des choix effectués par le SRADDET au regard des enjeux environnementaux / Zoom sur le choix des objectifs chiffrés air-climat-énergie », 2 scénarii ont été élaborés pour aider à la décision :

- Un scénario tendanciel, proche des dynamiques affichées dans les anciens SRCAE pour le court terme (vision 2020) : Il suit la dynamique observée entre 2010 et 2014/2016, tout en prenant en compte des facteurs d'améliorations des technologies et d'évolutions réglementaires.
- Un scénario volontariste : Il est plus ambitieux que la loi de transition énergétique et favorise le développement des énergies renouvelables de manière optimale dans chaque filière. Fidèle aux prospectives favorables des énergéticiens (gaz et électricité) dans leur filière propre, il se rapproche d'une traduction Négawatt pour la maîtrise de la demande d'énergie.

Ces scénarios représentent en quelque sorte un « minimum » et un « maximum » entre lesquels un troisième scénario dit « Grand Est », ambitieux et réaliste, tenant compte des spécificités régionales (industrie et agriculture) a été construit.

- scénario ambitieux sur les secteurs Résidentiel et Tertiaire pour viser un respect de la loi TECV en 2050 (notamment 100% des logements en BBC rénovation) ;
- volontariste sur le transport (intégrant une réduction des kilomètres parcourus fret et voyageurs et une modernisation du parc) ;
- ajusté pour le secteur industriel en fonction de la tension économique et suivant les sous-secteurs industriels (pour tenir compte de la spécificité industrielle, des impacts des différentes crises successives sur le tissu économique et des efforts déjà engagés) ;
- un mix énergétique qualitatif et volontariste, qui vise la couverture des besoins selon les différentes sources d'énergie renouvelables.

→ A ce stade de la procédure, voici les pistes de réponses envisagées par la Région¹ :

Les annexes du SRADDET seront complétées par une note présentant de manière synthétique les 3 scénarios et leurs hypothèses de calcul.

¹ Ces éléments sont à considérer comme des pistes d'ajustement qui seront complétées et/ou modifiées au regard des avis et remarques recueillis dans le cadre de l'enquête publique. Ce ne sont pas des engagements fermes de la part de la Région.

- **Recommandation de l'Ae** : « Prendre en compte les recommandations de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est du 18 avril 2019 sur le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) »

Pour mémoire, le SRADDET prend en compte le PRPGD et ses évolutions post avis de la MRAE puisque le PRPGD fait partie du SRADDET.

- **Recommandation de l'Ae** : « introduire une règle imposant aux différents acteurs porteurs de projets de développer la connaissance des cours d'eau et des nappes potentiellement affectés ».

Pour mémoire, le SRADDET comporte un objectif qui va déjà en ce sens. L'objectif 29 « Placer le citoyen et la connaissance au cœur du projet régional » vise en effet toutes les thématiques phares du SRADDET, notamment l'eau : il s'agit de tendre vers l'amélioration et l'actualisation continue du diagnostic régional et de celui de ses territoires ainsi qu'une participation de tous les acteurs, citoyens compris, permettant de développer une compréhension approfondie et une appropriation partagée des enjeux et des objectifs du SRADDET.



**Construisons
notre avenir
en Grand**